

N° 6419⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(17.10.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 29 mars 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et du règlement européen en question.

Lors de la réunion du 2 mai 2012, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés a été émis en date du 27 mars 2012. Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont parvenus à la Chambre des Députés respectivement les 26 avril 2012 et 5 juillet 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juin 2012.

Au cours de la réunion du 4 juillet 2012, la Commission du Développement durable a examiné le texte du projet de loi et l'avis de la Haute Corporation y afférent, puis a adopté une série d'amendements qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 25 septembre 2012.

Après avoir analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation, la Commission du Développement durable a adopté le présent rapport lors de la réunion du 17 octobre 2012.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**Objet de la loi**

Le projet de loi 6419 vise à exécuter en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne. Il se limite à préciser les compétences respectives et à déterminer les sanctions applicables.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution,

d'utilisation et de fonctionnement du label; il tend à accroître l'efficacité et à rationaliser le fonctionnement du système.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 66/2010, jusqu'à leur date d'expiration normale.

Le label écologique de l'UE

„Le système de label écologique de l'UE s'inscrit dans le cadre de la politique de la Communauté en matière de consommation et de production durables, qui vise à réduire l'incidence négative de la consommation et de la production sur l'environnement, la santé, le climat et les ressources naturelles. Ce système est destiné à promouvoir, grâce à l'utilisation du label écologique de l'UE, les produits qui présentent un degré élevé de performance environnementale. A cet effet, il y a lieu d'exiger que les critères auxquels doivent satisfaire les produits pour pouvoir porter le label écologique de l'UE soient fondés sur la meilleure performance environnementale réalisée par les produits se trouvant sur le marché communautaire. Il importe que ces critères soient faciles à comprendre et à utiliser et soient fondés sur des preuves scientifiques, en tenant compte des dernières avancées technologiques. Ces critères devraient être orientés vers le marché et limités aux incidences les plus significatives des produits sur l'environnement au cours de la totalité de leur cycle de vie.“¹

Le label écologique communautaire est un programme facultatif et volontaire créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'UE. A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services (produits d'entretien, appareils électriques, papier, produits textiles, services d'hébergement touristique, ...) portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination. L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique. Il s'agit en particulier de:

- l'incidence des produits et services sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, la pollution, les émissions et les rejets de substances dangereuses dans l'environnement;
- le remplacement de substances dangereuses par des substances plus sûres;
- le caractère durable et la possibilité de réutilisation des produits;
- l'impact final sur l'environnement, y compris sur la santé et la sécurité des consommateurs;
- le respect des standards sociaux et éthiques, telles que les normes internationales du travail;
- la prise en compte des critères établis par d'autres labels de niveaux national ou régional;
- la réduction des tests pratiqués sur les animaux.

Les Etats membres désignent un ou plusieurs organismes en charge du processus de labellisation au niveau national. Pour bénéficier du label, les opérateurs économiques adressent soit une demande auprès d'un ou de plusieurs Etats membres, qui la transmettent à l'organisme national compétent, soit auprès d'un Etat tiers, qui la transmet à l'Etat membre où le produit est commercialisé. Si les produits sont conformes aux critères du label, l'organisme compétent conclut un contrat avec l'opérateur afin de fixer les conditions d'utilisation et de retrait du label. L'opérateur peut alors apposer le logo du label sur le produit.

La Commission établit un catalogue des produits qui bénéficient du label. Elle institue un comité représentant les organismes nationaux compétents et le consulte lors de l'élaboration ou de la révision des critères et exigences d'attribution du label. L'organisme compétent auprès duquel une demande est introduite facture une redevance qui est fonction des frais administratifs réels occasionnés par le traitement de la demande. En outre, l'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu

¹ Règlement (CE) n° 66/210 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE.

le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1.500 EUR au maximum pour l'utilisation du label.

Entre 1992, date du premier règlement concernant le système communautaire d'attribution du label écologique et fin 2011, quelque 1.300 labels ont été distribués dans l'Union européenne. A noter cependant qu'aucun produit luxembourgeois n'est labellisé.

*

3. LES AVIS

a) Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 juin 2012 la Haute Corporation fait à plusieurs endroits des suggestions et propositions afin de modifier le texte du projet de loi sous rubrique. Les remarques du Conseil d'Etat sont exposées en détail dans le commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées au texte correspondent aux suggestions susmentionnées et marque par conséquent son accord avec le texte.

b) Les Chambres professionnelles

Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés „constate que les Chambres professionnelles ne seront désormais plus représentées dans cette commission consultative, de même que les représentants d'organisations de consommateurs ou environnementales. Elle estime néanmoins qu'il est important que ces institutions et organisations conservent leur rôle consultatif dans ce domaine qui concerne le développement durable. Au-delà de cette remarque, la CSL marque son accord au présent projet de loi.“²

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve expresse de la prise en compte de plusieurs remarques formulées dans son avis du 26 avril 2012. La chambre professionnelle estime néanmoins que l'incidence du projet de loi sur le Grand-Duché ne sera que très faible.

Chambre des Métiers

„La Chambre des Métiers constate que les chambres professionnelles ne sont plus représentées dans cette commission. Elle est cependant d'avis qu'il est important que les représentants des secteurs professionnels concernés puissent donner leur avis sur l'évaluation des dossiers et demande par conséquence de rajouter les chambres professionnelles à la commission consultative.“³

Par ailleurs, la Chambre des Métiers se demande si les pouvoirs et prérogatives de contrôle prévus par le projet de loi sont de nature à promouvoir le label écologique auprès des entreprises et se pose la question si elles ne sont pas démesurées par rapport au but visé.

*

2 Avis de la Chambre des Salariés du 9 mai 2012, pages 4 et 5.

3 Avis de la Chambre des Métiers du 5 juillet 2012, page 2.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit la répartition des compétences entre le ministre de l'Environnement et l'Administration de l'environnement aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010. Il détermine ces compétences à la lumière de ce qui est prévu notamment par l'article 4 du règlement européen. Il se lit comme suit:

Art. 1er. Compétences

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après „le règlement (CE)“;

- *le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7., 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.*

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il charge les services de l'Administration de l'environnement de la gestion du service.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial du projet de loi.

Article 2

L'article 2 précise que les demandes en vue de l'attribution du label écologique de l'UE sont à transmettre au ministre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

Article 3

L'article 3 prévoit que les demandes en question font l'objet d'une évaluation par l'Administration de l'environnement, qui peut mandater les tâches d'évaluation à une tierce personne scientifiquement et techniquement outillée pour ce faire. En outre, l'article propose d'instaurer une commission consultative chargée d'aviser les évaluations effectuées par ladite administration, qui sera composée par des représentants provenant des ministères et de l'administration concernés par la matière. Le ministre peut adjoindre à la commission concernée des experts. L'article 3 se lit comme suit:

Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.

La commission est présidée par le délégué du ministre.

Elle comprend:

- *un délégué du ministre,*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,*
- *un délégué de l'Administration de l'environnement.*

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que la commission instaurée par le présent projet se dote de son règlement d'ordre intérieur sans que ce dernier doive être approuvé par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime, pour des raisons liées à la simplification administrative, qu'il suffit que l'administration instruisse le dossier pour permettre au ministre de prendre sa décision. La création d'une commission consultative ne ferait qu'alourdir et allonger inutilement la procédure, ceci d'autant plus que la décision du ministre devra intervenir dans un délai de trente jours de la réception du dossier.

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer la création envisagée d'une commission consultative. Ceci étant, le paragraphe 2 de l'article 3 est biffé, de même que la numérotation du paragraphe 1er. Le texte se lira donc comme suit:

Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

~~*1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.*~~

~~*2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.*~~

~~*La commission est présidée par le délégué du ministre.*~~

~~*Elle comprend:*~~

~~*— un délégué du ministre,*~~

~~*— un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,*~~

~~*— un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,*~~

~~*— un délégué de l'Administration de l'environnement.*~~

~~*Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.*~~

~~*Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*~~

~~*La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.*~~

Article 4

L'article 4 concerne la procédure d'attribution du label écologique de l'Union européenne et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne

Si toutes les conditions sont remplies et dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la commission, le ministre conclut avec l'opérateur concerné un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

Eu égard à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante à la première phrase de l'article:

Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne.

La Commission décide de suivre le texte proposé par la Haute Corporation. L'article 4 se lira donc comme suit:

Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne

Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

Article 5

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique. Les montants maxima sont fixés par le règlement (CE). Il précise en outre que le détail concernant le paiement des redevances peut être fixé par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit:

Art. 5. Redevances

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Tout en constatant que l'annexe III du règlement (CE) donne une certaine flexibilité aux Etats membres pour fixer les redevances, le Conseil d'Etat demande pourtant, afin d'éviter tout arbitraire, que le tarif exact par prestation soit établi à l'avance et publié par voie de règlement grand-ducal. Selon la Haute Corporation, l'alinéa 2 sera à modifier comme suit:

Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.

La Commission décide de faire sienne la formulation de l'alinéa 2 telle que proposée par la Haute Corporation. L'article 5 se lira donc comme suit:

Art. 5. Redevances

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.

Article 6

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 6. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Dans son avis du 12 juin, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (article 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal. De l'avis du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique pourrait être complété par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions doivent porter sur les dispositions du règlement de l'Union européenne et non sur celles du projet de loi comme indiqué dans cet article. Le début de l'article est dès lors à libeller comme suit:

Les infractions aux dispositions des articles ... du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées ...

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et, partant, d'incriminer les infractions au règlement communautaire et non pas les infractions „à la présente loi et à ses règlements d'exécution“.

Ainsi, le nouveau libellé de l'article 6 sera le suivant:

Art. 6. Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 7

L'article sous rubrique concerne les pouvoirs et les prérogatives de contrôle. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres

de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8

L'article 8 prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit:

Art. 8. Recours

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois et de libeller l'article 8 comme suit:

Art. 8. Recours

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.

La Commission se déclare d'accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 précise et énumère limitativement les infractions au règlement (CE), qui peuvent être punies d'une amende de 251 à 12.500 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 9. Sanctions

1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- a) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;*
- b) le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;*
- c) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;*
- d) le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);*
- e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.*

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Le Conseil d'Etat note que l'article 17 du règlement (CE) prévoit que „les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives“. La Haute Corporation doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1er de l'article 9 soient dissuasives pour les infractions visées aux points a) et e), alors que l'avantage économique obtenu respectivement en utilisant le label avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné (point a), ou en utilisant le label malgré l'interdiction de l'utiliser sur un produit (point e) pourra être nettement supérieur à l'amende encourue. Dans ces circonstances, elle se demande s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter le montant de l'amende et d'assortir les infractions aux points a) et e) d'une peine d'emprisonnement. La Commission est quant à elle d'avis que le taux des amendes susceptibles d'être infligées correspond aux exigences du règlement communautaire pour ce qui est du caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note le paragraphe 2 de l'article prévoit que les sanctions prévues dans le contexte de la loi ne portent pas préjudice à l'application des sanctions prévues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur sur le fait que la loi précitée du 29 avril 2009 est abrogée, et que ses dispositions ont été intégrées au Code de la consommation (Livre 1, Titre 2). Indépendamment de l'erreur de renvoi, il rappelle que les dispositions du Code de la consommation sont des dispositions autonomes censées s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de le rappeler. Il propose donc de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9. La commission parlementaire décide de supprimer le paragraphe 2 du texte initialement proposé, de même la numérotation du paragraphe 1er. Le texte se lira donc comme suit:

Art. 9. Sanctions

1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- a) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;*
- b) le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;*
- c) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;*
- d) le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);*
- e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.*

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit ledit article 9:

Art. 9. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 de l'article 10, paragraphes 1er et 5 du règlement (CE).

En effet, la Haute Corporation est d'avis que, en vue de maintenir le parallélisme entre la façon de déterminer les infractions susceptibles de faire l'objet des constatations et recherches visées à l'article 6 et la manière de définir les infractions à l'article 9, il convient d'aligner le libellé dudit article 9.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

PROJET DE LOI

portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

Art. 1er. Compétences

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après „le règlement (CE)“;

- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7., 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.

Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne

Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

Art. 5. Redevances

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.

Art. 6. Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 8. Recours

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 9. Sanctions

Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1er et 5 du règlement (CE).

Luxembourg, le 17 octobre 2012,

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN